## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

## ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

Les façades et toitures des maisons sises Cours

et	
partenant à M.	CHAUNETTE demeurant Place Gambetta nº
•	RDEAUX.
crites cur l'invo	ntaire supplémentaire des monuments historiques.
circan sui imve	ntaire supplementaire des monuments instoriques.
	ART. 2.
Le présent arrê	eté sera notifié au Préfet du département, pour les
bives de la préte	ecture, au maire de la commune de BORDEAUX et
	ire
propriétai	lre
ı propriétai	
propriétai	sables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.
propriétai	sables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.  Paris, le 7 5 NOV 1927
propriétai	sables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.  Paris, le
ı propriétai	Paris, le T 5 NOV 1927  Pour le Ministre et par delégation spéciale  Le Viceteur des Beaux-Urts
ı propriétai	Paris, le T 5 NOV 1927  Pour le Ministre et par delégation spéciale  Le Viceteur des Beaux-Urts
ı propriétai	sables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.  Paris, le

T. S. V. P.

8-104-1927 10713